

PRIMEALE UNITED est une dénomination commerciale de la société privée à responsabilité limitée Van Oers United B.V., dont les sièges sociaux sont situés à Ridderkerk et Dinteloord, située Rondon 210, 4671TZ Dinteloord, ci-après dénommée Primeale United. Primeale United, ainsi que ses successeurs légaux et/ou sociétés apparentées, ont établi les conditions générales de vente suivantes :

Article 1 Définitions

1. Autre partie : toute personne (morale) qui conclut un contrat avec PRIMEALE UNITED, ou à qui PRIMEALE UNITED fait une offre et/ou un devis, et en dehors d'eux, leur(s) représentant(s), agent(s), cessionnaire(s) et héritiers ;
2. Accord : tout accord conclu entre PRIMEALE UNITED et le Cocontractant, tout amendement ou complément à cet accord, ainsi que tous les actes (juridiques) de préparation et d'exécution de cet accord.

Article 2 Applicabilité

1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les devis, offres, contrats conclus et commandes acceptées par PRIMEALE UNITED. Ainsi, les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les actes (juridiques) (y compris les omissions) de PRIMEALE UNITED et de son cocontractant en la matière.
2. Les accords visés au paragraphe 1 du présent article comprennent les accords de vente, de commission, de consignation, les accords-cadres et les accords connexes.
3. Le Cocontractant autorise PRIMEALE UNITED à faire appel à des tiers, non salariés de PRIMEALE UNITED, pour l'exécution des dispositions du Contrat. Les Conditions Générales de Vente s'appliquent également aux actes juridiques accomplis par ces tiers - dans le cadre de l'exécution des obligations de PRIMEALE UNITED découlant du Contrat.
4. Les dérogations et/ou compléments à l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ne lient PRIMEALE UNITED que si ces dérogations et/ou compléments sont expressément convenus sans réserve et par écrit entre PRIMEALE UNITED et le Cocontractant. Les dérogations et/ou compléments convenus ne s'appliquent qu'à l'accord concerné.
5. Si et dans la mesure où le cocontractant, lors de l'acceptation d'un devis ou d'une offre, ou lors de la conclusion d'un contrat, fait référence à des conditions générales autres que les conditions générales de vente de PRIMEALE UNITED, pour que ces conditions générales s'appliquent au contrat, les conditions générales autres que les présentes conditions ne s'appliquent au contrat que si PRIMEALE UNITED a expressément accepté ces conditions générales sans réserve et par écrit.
6. Si une disposition des présentes Conditions Générales de Vente est jugée non valide - après intervention d'un tribunal - seule la disposition en question sera exclue de l'application. Toutes les autres dispositions restent pleinement valables.

Article 3 Offre et prix

1. Tous les accords conclus par PRIMEALE UNITED sont considérés comme ayant été conclus à

Handelsweg 170, 2988 DC Ridderkerk, tant en ce qui concerne l'exécution que le paiement de l'accord.

2. Tous les montants mentionnés dans les devis, les offres, les accords et les cessions sont exprimés en euros, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit. En outre, tous les montants mentionnés s'entendent hors frais de transport et hors taxe sur le chiffre d'affaires, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit.
3. Toute offre faite par PRIMEALE UNITED est entièrement sans engagement.
4. PRIMEALE UNITED se réserve le droit de refuser des commandes sans en donner les raisons.
5. PRIMEALE UNITED n'est pas tenue d'honorer une offre et/ou un contrat à un prix indiqué si ce prix est basé sur une erreur d'impression et/ou d'écriture.

Article 4 Accord

1. Si un devis contient une offre non contraignante qui est acceptée par le Cocontractant, PRIMEALE UNITED a le droit de retirer l'offre dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.
2. Le cocontractant recevra de PRIMEALE UNITED une confirmation de commande écrite ou une trace écrite du contrat. Cette trace écrite peut être constituée par la facture et/ou le bon de commande de PRIMEALE UNITED.
3. Si, après la conclusion du contrat, les parties conviennent d'autres arrangements ou de modifications supplémentaires, ceux-ci ne sont contraignants que si et dans la mesure où ils sont consignés par écrit. Là encore, la trace écrite peut être constituée par la facture et/ou le bon de commande de PRIMEALE UNITED.

Article 5 Livraison

1. Le délai de livraison convenu n'est pas une date limite, sauf si les parties en ont explicitement convenu autrement. Le cocontractant est tenu envers PRIMEALE UNITED de prendre livraison des marchandises aux dates convenues, sous peine d'une amende immédiatement exigible de 500 € par jour.
2. Les retards de livraison - pour autant qu'ils restent dans les limites du raisonnable - ne donnent pas au Cocontractant le droit de résilier le Contrat ou de réclamer des dommages et intérêts.
3. La quantité livrée par PRIMEALE UNITED est réputée conforme à ce que les parties ont convenu en termes de nombre et de poids, et aux exigences publiques et/ou privées, sauf si l'autre partie apporte la preuve du contraire. Les parties s'accordent donc sur une présomption de preuve explicite.
4. La livraison a lieu départ usine, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit.
5. Si les parties ont convenu que VU stockera les marchandises qu'elle doit livrer au profit de l'autre partie, soit dans ses propres installations de stockage, soit dans celles d'un tiers, la livraison aura lieu au moment du stockage des marchandises.
6. PRIMEALE UNITED est toujours en droit, avant d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, d'exiger des garanties suffisantes pour l'exécution des obligations de paiement du cocontractant.
7. Si le cocontractant a encore une obligation de paiement envers PRIMEALE UNITED, en particulier si des factures de PRIMEALE UNITED ou de ses sociétés affiliées restent totalement ou partiellement impayées par le cocontractant, PRIMEALE UNITED et ses sociétés affiliées sont autorisées à suspendre leurs obligations de livraison jusqu'à ce que le cocontractant ait rempli toutes ses obligations.

Article 6 Acceptation et publicité

1. Le Cocontractant doit inspecter et vérifier les marchandises avant ou, au plus tard, au moment de la livraison par PRIMEALE UNITED. Cette inspection et ce contrôle doivent avoir lieu en présence du conducteur. Le Cocontractant doit vérifier si les marchandises livrées répondent aux dispositions du Contrat, à savoir :
 - a. si les bonnes choses ont été livrées ;
 - b. si les marchandises livrées répondent aux exigences de qualité qui doivent leur être fixées et à celles convenues, c'est-à-dire aux exigences qui peuvent être fixées pour un usage normal et/ou à des fins commerciales. Cela signifie en tout cas que le Cocontractant doit couper au hasard les marchandises livrées et vérifier l'absence de corps étrangers ;
 - c. si les marchandises livrées correspondent en quantité (nombre, quantité, poids) à ce que les parties ont convenu à cet égard. Si la différence constatée par le Cocontractant est inférieure à 10%, le Cocontractant est tenu d'accepter intégralement les marchandises livrées, moyennant une réduction proportionnelle du prix convenu.
2. Si la livraison des marchandises a lieu au départ de Ridderkerk et/ou de Dinteloord, le Cocontractant doit contrôler les marchandises livrées dans l'espace de vente de PRIMEALE UNITED.
3. L'acheteur doit, sous peine de déchéance, signaler les réclamations concernant les défauts visibles, y compris les défauts internes en présence du conducteur, pendant le déchargement et avant le départ du moyen de transport, par e-mail ou par fax à PRIMEALE UNITED. Les défauts non visibles doivent être signalés à PRIMEALE UNITED par télécopie ou par courriel immédiatement après leur constatation, mais dans les 4 (quatre) heures suivant la livraison et en tout cas avant la poursuite du traitement et/ou de la vente et de la livraison et/ou du transport. Si PRIMEALE UNITED ne reçoit pas de réclamation par fax ou par e-mail dans les délais susmentionnés, les marchandises sont réputées avoir été livrées conformément aux dispositions du Contrat et sans aucun défaut, et le Cocontractant a perdu son droit de réclamation et de dissolution du Contrat.
4. Si PRIMEALE UNITED n'accepte pas la réclamation écrite du cocontractant dans les 4 (quatre) heures, le cocontractant est tenu - sous peine de déchéance de tous ses droits, y compris le droit de réclamation et la résiliation du contrat - dans les 4 (quatre) heures suivant l'expiration de ce délai, de faire procéder à une expertise en présence de PRIMEALE UNITED par AQS ou un cabinet d'experts équivalent désigné par PRIMEALE UNITED. L'avis de l'agence d'experts ainsi obtenu est contraignant pour les parties.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent intégralement si les marchandises livrées par PRIMEALE UNITED pour le compte du Cocontractant sont livrées à un tiers. Ainsi, le Cocontractant ne pourra jamais opposer à PRIMEALE UNITED qu'il n'a pas inspecté les marchandises livrées parce qu'elles ont été entreposées ailleurs, chez un tiers.
6. Le Cocontractant est tenu de veiller à tout moment à la conservation des biens en tant que débiteur et/ou possesseur soigneux.

Article 7 Paiements

1. Le Cocontractant doit payer le prix convenu après réception de la facture relative à la livraison - sans remise ni recours à une compensation - dans les 14 jours suivant la date de la facture, sauf s'il a

été dérogé à cet accord par écrit.

2. La compensation par le cocontractant des montants facturés par PRIMEALE UNITED avec une demande reconventionnelle qu'il (le cocontractant) fait valoir, ou la suspension du paiement par le cocontractant en rapport avec une demande reconventionnelle qu'il fait valoir, n'est pas autorisée, à moins que PRIMEALE UNITED n'ait expressément et sans réserve reconnu la créance de la demande reconventionnelle, ou que l'existence de la demande reconventionnelle ait été irrévocablement établie par la loi.
3. En cas de dépassement du délai de paiement, le Cocontractant sera redevable d'un intérêt de retard de 1% par mois, sans préjudice des autres droits de PRIMEALE UNITED.
4. Si le cocontractant, même après avoir été mis en demeure par PRIMEALE UNITED, continue à ne pas payer les montants dus à PRIMEALE UNITED, le cocontractant sera également tenu de payer les frais de recouvrement extrajudiciaires et les frais judiciaires effectivement encourus. Le montant des frais de recouvrement extrajudiciaire est fixé à 15 % de la somme principale due, avec un minimum de 500 €, - hors TVA. Les frais judiciaires réels comprennent tous les coûts des avocats, des experts, des huissiers, des frais de justice, des traducteurs et des témoins.
5. Les paiements effectués par le Cocontractant seront d'abord affectés au règlement de tous les intérêts et frais dus, puis au règlement des factures échues et payables depuis le plus longtemps. Il en sera de même si le Cocontractant déclare que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.

Article 8 Réserve de propriété

1. Les marchandises livrées par PRIMEALE UNITED restent sa propriété jusqu'au moment du paiement intégral de toutes les créances de PRIMEALE UNITED sur le cocontractant en vertu des accords conclus entre eux, y compris les intérêts et les frais.
2. Le cocontractant n'est autorisé à revendre les marchandises livrées par PRIMEALE UNITED qui relèvent de la réserve de propriété, comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, que si la revente entre dans le cadre des activités commerciales normales du cocontractant.
3. Si le cocontractant ne remplit pas ses obligations, ou si PRIMEALE UNITED a une crainte fondée que le cocontractant ne soit pas en mesure de remplir ses obligations en vertu du contrat, ou s'il existe un soupçon que le cocontractant ne remplira pas ses obligations, PRIMEALE UNITED est en droit de récupérer ou de faire récupérer les marchandises livrées par elle - sur lesquelles repose la réserve de propriété mentionnée au paragraphe 1 du présent article - auprès du Cocontractant ou du tiers qui détient les marchandises pour le Cocontractant, et de pénétrer à cette fin dans les locaux et bâtiments du Cocontractant. Le cocontractant est tenu de coopérer à une telle action de PRIMEALE UNITED ; si les marchandises livrées par PRIMEALE UNITED ne se présentent plus sous leur forme ou leur emballage d'origine, ou si elles sont transformées en d'autres produits, un gage silencieux est constitué en faveur de PRIMEALE UNITED sur ces marchandises, qui reste en vigueur jusqu'au paiement intégral de tout ce que le cocontractant doit à PRIMEALE UNITED à quelque titre que ce soit.
4. Si des tiers souhaitent établir ou faire valoir un droit quelconque sur les marchandises livrées par PRIMEALE UNITED sous réserve de propriété, le Cocontractant devra en informer immédiatement PRIMEALE UNITED. En outre, le Cocontractant doit informer le tiers du fait que les marchandises sont livrées sous réserve de propriété. Le Cocontractant doit fournir au tiers l'accord conclu entre les parties indiquant que les marchandises livrées font l'objet d'une réserve de propriété.

5. Le cocontractant est tenu de coopérer à toutes les mesures que PRIMEALE UNITED souhaite prendre pour protéger ses droits de propriété sur les marchandises qu'il livre.
6. Le cocontractant accorde par les présentes à PRIMEALE UNITED un gage (futur) sur toutes ses marchandises (futures), en garantie du paiement de toutes ses obligations de paiement (futures) envers PRIMEALE UNITED. Le cocontractant déclare qu'il est autorisé à ce gage et qu'aucun autre gage n'est établi sur ces marchandises.

Article 9 Responsabilité et risque

1. Si le Cocontractant a en sa possession des articles livrés par PRIMEALE UNITED (y compris l'emballage) et / ou tombent sous la réserve de propriété telle que stipulée à l'article 8 des présentes Conditions Générales de Vente, le Cocontractant est, à partir du moment où les marchandises lui sont livrées jusqu'au moment de la restitution de ces articles, ou du moment du transfert de propriété de ces articles, responsable des dommages causés par et / ou avec ces articles.
2. En outre, le Cocontractant est responsable - s'il a en sa possession des biens qui sont la propriété de PRIMEALE UNITED (y compris l'emballage) et/ou relèvent de la réserve de propriété telle que stipulée à l'article 8 des présentes Conditions générales de vente - des dommages subis par PRIMEALE UNITED du fait de l'endommagement, de la perte ou de la destruction de ces biens, et qui se sont produits pendant la période comprise entre le moment où PRIMEALE UNITED a livré les biens et le moment de la restitution de ces biens ou du transfert de propriété de ces biens.
3. Si, en raison de circonstances imputables au Cocontractant, PRIMEALE UNITED doit faire usage de sa réserve de propriété, mais subit néanmoins un dommage, le Cocontractant est responsable du dommage subi par PRIMEALE UNITED.
4. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, le Cocontractant a en sa possession des marchandises appartenant à PRIMEALE UNITED (y compris les emballages) et/ou faisant l'objet d'une réserve de propriété comme indiqué à l'article 8 des présentes Conditions Générales de Vente, en cas de vol, de perte ou d'endommagement des marchandises qui lui ont été livrées par PRIMEALE UNITED, le Cocontractant devra immédiatement le signaler à PRIMEALE UNITED. En outre, en cas de vol ou de dommages de guerre, le Cocontractant en fera immédiatement la déclaration à la police de la commune où le vol a eu lieu ou où la guerre a été causée. Le cocontractant doit fournir à PRIMEALE UNITED une copie de ce rapport.
5. Si PRIMEALE UNITED a livré au Cocontractant des marchandises appartenant à un tiers, le Cocontractant garantit PRIMEALE UNITED contre toutes les prétentions de ce tiers relatives à des dommages causés par et/ou avec les marchandises que PRIMEALE UNITED a livrées au Cocontractant, ainsi qu'à des dommages aux marchandises livrées par PRIMEALE UNITED au Cocontractant.
6. Le cocontractant garantit PRIMEALE UNITED contre toute réclamation de tiers pour des dommages liés aux marchandises livrées par PRIMEALE UNITED.
7. Si PRIMEALE UNITED est responsable d'un quelconque dommage, sa responsabilité est limitée au montant versé dans le cas concerné au titre de l'assurance (responsabilité civile professionnelle) de PRIMEALE UNITED, augmenté de la franchise de cette assurance. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement n'est effectué dans le cadre de l'assurance de PRIMEALE UNITED, toute responsabilité est limitée au montant net de la facture correspondant aux marchandises fournies sur la base desquelles

le Cocontractant fait valoir ses droits, étant entendu que toute responsabilité est toujours limitée à un montant de 10.000 €. PRIMEALE UNITED n'est jamais responsable des dommages indirects, des dommages de stagnation, des pertes de bénéfiques et des frais de rappel. Toutes les réclamations de l'autre partie expirent un an après la naissance de la réclamation.

Article 10 Force majeure

1. En cas de force majeure, PRIMEALE UNITED est en droit de suspendre l'exécution de ses contrats pour la durée de la force majeure. Si la durée ou la gravité du cas de force majeure le rend nécessaire - ce qui est laissé à la seule appréciation de PRIMEALE UNITED - PRIMEALE UNITED est en droit de résilier le contrat de vente, dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté, sans intervention judiciaire, et PRIMEALE UNITED n'est tenue à aucune indemnisation. PRIMEALE UNITED pourra résilier le contrat, sans avoir droit à une indemnisation, si la situation de force majeure dure plus de 10 (dix) jours civils et/ou s'il existe une perspective que la situation de force majeure dure plus de 10 (dix) jours civils.
2. Sauf indication contraire ci-après, on entend par force majeure pour PRIMEALE UNITED toute circonstance particulière qui rend l'exécution de l'obligation de livraison de PRIMEALE UNITED impossible ou si difficile qu'elle ne peut raisonnablement être exigée, telle que guerre, mobilisation, grève, absentéisme du personnel, troubles du travail, révolution, émeutes, troubles, tempête, verglas, inondations, stagnation de l'approvisionnement en électricité ou en eau, incendie industriel, stagnation industrielle due à une panne de machine ou à des difficultés d'approvisionnement en énergie, entraves à la circulation, problèmes de transport, perte totale ou partielle de récolte, sécheresse anormale ou précipitations continues et/ou anormales et/ou gel, maladie des cultures, infestation de parasites, défaillance des fournisseurs, etc. En outre, PRIMEALE UNITED a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il n'a pas été rempli, sans être tenue de réparer un quelconque dommage, si des mesures gouvernementales entravent l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises vendues et/ou les rendent financièrement désavantageuses pour elle, et que le Cocontractant n'est pas disposé à compenser, à la première demande, le désavantage de cette mesure pour elle avant la livraison des marchandises.
3. La force majeure des fournisseurs de PRIMEALE UNITED, y compris les cultivateurs, sera considérée comme une force majeure de PRIMEALE UNITED.
4. Si, au moment de la survenance du cas de force majeure, PRIMEALE UNITED a déjà partiellement rempli ses obligations ou ne peut les remplir que partiellement, elle est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée. L'autre partie est alors tenue de payer la facture comme s'il s'agissait d'un accord distinct.
5. Tous les contrats d'achat de produits agricoles conclus par PRIMEALE UNITED, indépendamment du fait que PRIMEALE UNITED ou des tiers aient cultivé les produits, sont soumis à une réserve de récolte. Si, à la suite d'une récolte décevante sur le plan de la quantité et/ou de la qualité des produits agricoles, un nombre de produits moins important que celui auquel on pouvait raisonnablement s'attendre à la conclusion du contrat, ce qui inclut également la désapprobation par les autorités compétentes, PRIMEALE UNITED est en droit de réduire les quantités vendues en conséquence. Il en est ainsi, entre autres, si les produits achetés par PRIMEALE UNITED dans le cadre de contrats sont insuffisants pour satisfaire tous ses clients. En livrant cette quantité ainsi réduite, PRIMEALE UNITED remplit alors pleinement ses obligations de livraison. PRIMEALE UNITED n'est alors pas tenue de fournir des produits

agricoles de remplacement et n'est pas non plus responsable de quelque dommage que ce soit.

Article 11 Défaillance et dissolution

1. Si le cocontractant ne respecte pas, pas suffisamment ou pas en temps voulu l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du contrat conclu avec PRIMEALE UNITED ou de la loi, y compris l'obligation de paiement en temps voulu telle que prévue à l'article 7 des présentes Conditions Générales de Vente, le cocontractant est en défaut sans préavis et PRIMEALE UNITED a le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de dissoudre le contrat et les accords directement liés, en tout ou en partie, sans que PRIMEALE UNITED ne soit tenue de verser une quelconque indemnité et sans préjudice des autres droits de PRIMEALE UNITED.
2. En cas de cessation de paiement (temporaire) ou de faillite du Cocontractant, de cessation ou de liquidation de l'entreprise du Cocontractant, tous les contrats conclus avec le Cocontractant seront dissous de plein droit, à moins que PRIMEALE UNITED n'informe le Cocontractant, dans un délai raisonnable, qu'elle exige l'exécution (d'une partie) du ou des contrats concernés, Dans ce cas, PRIMEALE UNITED sera en droit, sans préavis, de suspendre l'exécution du ou des contrats concernés jusqu'à ce que le paiement ait été suffisamment garanti, sans préjudice des autres droits de PRIMEALE UNITED.
3. PRIMEALE UNITED a le droit de résilier le contrat en cas de force majeure permanente de la part du cocontractant. Le cocontractant remboursera alors à PRIMEALE UNITED tous les frais engagés et à engager par PRIMEALE UNITED.
4. Dans chacun des cas mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, toutes les créances de PRIMEALE UNITED sur le Cocontractant sont immédiatement exigibles, et le Cocontractant est tenu de restituer immédiatement les marchandises louées ou non payées.
5. Le Cocontractant devra informer immédiatement PRIMEALE UNITED en cas de saisie de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à PRIMEALE UNITED et que le Cocontractant a en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat.
6. Le cocontractant devra, en cas de faillite ou de cessation de paiement, en informer immédiatement PRIMEALE UNITED, et un huissier de justice, un administrateur judiciaire ou un liquidateur judiciaire devra immédiatement montrer la convention et signaler les droits de propriété de PRIMEALE UNITED.

Article 12 Emballage

1. PRIMEALE UNITED utilise des emballages pour la livraison de ses marchandises. Les emballages comprennent, entre autres, les palettes et les caisses. Si PRIMEALE UNITED facture une consigne, l'emballage sera restitué au prix de la facture en vigueur au moment de la restitution (si les affaires se font en devises, l'emballage sera restitué au taux en vigueur au moment de la livraison). Pour la reprise des emballages livrés, une redevance fixe peut être perçue conformément à la réglementation en vigueur. Le Cocontractant recevra une copie de ce règlement sur demande.
2. L'emballage que le Cocontractant souhaite restituer doit être si propre et si frais qu'il peut être utilisé, sans autre intervention de PRIMEALE UNITED, pour des produits horticoles frais et comestibles, faute de quoi le Cocontractant est responsable de la perte subie par PRIMEALE UNITED et PRIMEALE UNITED ne doit aucun dépôt au Cocontractant.
3. Si la restitution des emballages doit se faire par le biais des propres moyens de transport de

PRIMEALE UNITED, le Cocontractant doit veiller à ce que les emballages soient triés et prêts à être transportés.

4. Les emballages non fournis par PRIMEALE UNITED ne seront repris que si et dans la mesure où PRIMEALE UNITED propose les produits concernés dans son propre assortiment et que l'emballage est en bon état.

Article 13 Droits de propriété industrielle et intellectuelle

1. PRIMEALE UNITED se réserve expressément tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle (marques) relatifs à ses produits.
2. Le Cocontractant n'est pas autorisé à utiliser les produits fournis par PRIMEALE UNITED pour porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle d'un tiers. Le Cocontractant garantit PRIMEALE UNITED contre toute réclamation de tiers fondée sur la violation de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, réalisée à l'aide des marchandises fournies par PRIMEALE UNITED et survenant après que PRIMEALE UNITED a livré les marchandises au Cocontractant.

Article 14 Droit applicable

6. La relation juridique entre PRIMEALE UNITED et le cocontractant est régie par le droit néerlandais.
7. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les ventes sont exclues.

Article 15 Litiges

1. Les litiges découlant d'une commande, d'un devis, d'une offre ou d'un contrat auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales de Vente, y compris les conflits relatifs aux présentes Conditions Générales de Vente, seront exclusivement réglés par le tribunal compétent de l'arrondissement de Rotterdam, étant entendu que cette élection de for n'affecte pas le droit de PRIMEALE UNITED de faire régler un litige par arbitrage ou par un conseil contraignant.
2. Les parties peuvent, en dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, convenir par écrit de confier le règlement du litige à la juridiction compétente d'un autre district.
3. Le droit du cocontractant d'engager une procédure à l'encontre de PRIMEALE UNITED et de réclamer des dommages et intérêts (quel qu'en soit le motif) expire un an après la naissance du droit.